

Le Maire de la Commune de BILLERE ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par l'entreprise 2B RESEAUX – 40 rue de la Bastide – 64800 ASSON pour effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 21 rue Lassansaa du 5 au 8 Novembre 2024 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 21 rue Lassansaa du 5 au 8 Novembre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - Au Service départemental d'incendie et de secours,
  - A l'entreprise 2B RESEAUX,
  - A la CDA (O.M),
  - A IDELIS,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 29 Octobre 2024



BILLERE, le 29 Octobre 2024  
Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**

**Autorisant l'occupation du domaine public  
3 Bis rue des Chênes**

**Le 7 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 24 Septembre 2024,

Par laquelle, les Maisons Bruno Petit – 8 allée du Tauzin 64140 BILLERE,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, devant le 3 Bis rue des Chênes pour réaliser un coulage de béton et permettre le stationnement de la pompe béton et d'une toupie, le 7 Octobre 2024,

VU les lieux et aménagements,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée aux Maisons Bruno Petit d'occuper le domaine public, devant le 3 Bis rue des Chênes pour réaliser un coulage de béton et permettre le stationnement de la pompe béton et d'une toupie le 7 Octobre 2024.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement des véhicules sera interdit en face des n° 4 bis, 6 et 8, pour permettre la circulation des véhicules.

**ARTICLE 3 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4-** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 6-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE le 1<sup>er</sup> Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Maire  
**Arnaud JACOTTIN**



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Rue de l'Abbé Grégoire, Allée Montesquieu et Chemin transversal  
Du 7 au 25 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise BOUHET Georges – 3 rue de la Brosse Virot – 71160 DIJON pour effectuer des travaux de réparations localisées de la voirie (nids de poule, faïençage, orniérage, etc...) rue de l'Abbé Grégoire, Allée Montesquieu et Chemin Transversal du 7 au 25 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise BOUHET Georges d'effectuer des travaux de réparations localisées de la voirie (nids de poule, faïençage, orniérage, etc...) rue de l'Abbé Grégoire, Allée Montesquieu et chemin Transversal du 7 au 25 Octobre 2024.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords des Chantiers.

**ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules sera partiellement alternée et réglée par panneaux C15 et B18.

**ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 6 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 7-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

**ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A l'Entreprise BOUHET,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
  - A ODP,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 1<sup>er</sup> Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 2 Octobre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**

**Autorisant l'occupation du domaine public  
Impasse Odeau,  
entre la passerelle, la Villa des Violettes et le Square Jean Moulin  
Les 11 et 12 Octobre 2024 de 6h à 21h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée par le Marché Bio Associatif de Billère - Villa des Violettes – 64140 BILLERE,

Par laquelle, les exposants des stands d'animation à l'occasion de la Fête annuelle du Marché bio de BILLERE, les 11 et 12 Octobre 2024 de 6h à 21h,

Ont l'effet d'obtenir l'autorisation de réserver les places de stationnement, Impasse Odeau, entre la passerelle, la Villa des Violettes et le Square Jean Moulin, les 11 et 12 Octobre 2024 à partir de 6h jusqu'à 21h,

VU les lieux et aménagements,

Considérant l'intérêt de réserver ces emplacements, pour faciliter la manutention,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée aux exposants des stands d'animation à l'occasion de la Fête annuelle du Marché BIO de réserver les places de stationnement, Impasse Odeau, entre la passerelle, la Villa des Violettes et le Square Jean Moulin, les 11 et 12 Octobre 2024 à partir de 6h jusqu'à 21h.

**ARTICLE 2-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 3-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 5-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Fait à BILLERE, le 3 Octobre 2024

AFFICHE LE : 3 Octobre 2024



Le Maire

Arnaud JACOTTIN

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réalisation de résine pépite, carrefour Rue Claverie et rue Ronsard du 4 au 15 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réalisation de résine pépite, carrefour Rue Claverie et rue Ronsard du 4 au 15 Octobre 2024.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussé, réglée par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 5-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

**ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A EUROVIA,
  - A IDELIS
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 3 Octobre 2024



BILLERE, le 3 Octobre 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



## ARRÊTÉ

### **relatif à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants dans les quartiers du centre et du Nord de la Commune de Billère.**

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23, L.211-27, L.211-41, L.214-5 et R.211-12.

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention relative à la gestion des populations félines urbaines de la commune de Billère en date du 04/03/2022 signée avec l'association de protection animale :

CATS 64, siège social de l'association au n° 43 de l'Avenue Lalanne 64140 Billère.

- Considérant la prolifération des chats errants dans la commune de Billère et plus particulièrement dans les quartiers suivants :
- Quartier du centre constitué notamment par l'Avenue Lalanne, le Bois du Lacaoû, des rues des Marnières, Jeanne Lassansaa, Schweitzer et du chemin des Vignes.
- Quartier Nord constitué notamment par l'Avenue de Lons et la Coulée Verte.
- Quartier « Saint-Laurent » (à hauteur de l'ancien établissement LUMYNIS, l'avenue du Baron Séguier, la rue Forster, la rue Caplanne, le cimetière Saint-Laurent, les immeubles Baron Séguier, Avenue Gaston Phoebus, etc)

Considérant les nombreuses doléances de la population relatives aux divagations de chats errants dans les quartiers cités ci-dessus.

Considérant la nécessité et l'obligation pour la commune de Billère de gérer les colonies de chats errants sur sa commune.

Considérant le caractère urgent de la situation,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Billère et plus, particulièrement dans les lieux suivants :

- Quartier du centre constitué notamment par l'Avenue Lalanne, le Bois du Lacaoû, des rues des Marnières, Jeanne Lassansaa, Schweitzer et du chemin des Vignes.
- Quartier Nord constitué notamment par l'Avenue de Lons et la Coulée Verte.
- Quartier « Saint-Laurent » (à hauteur de l'ancien établissement LUMYNIS, l'avenue du Baron Séguier, la rue Forster, la rue Caplanne, le cimetière Saint-Laurent, les immeubles Baron Séguier, Avenue Gaston Phoebus, etc...)

Seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

.../...

**Article 2 :**

Il est prévu une opération de capture dans les quartiers et rue cité dans l'article 1, celle-ci sera effectuée sur les sites publics du 07/10/2024 au 16/03/2025.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les bénévoles de l'association « CATS 64 » avec qui la commune de Billère a conventionné.

**Article 3 :**

L'identification de ces chats sera réalisée aux noms de l'association de protection animale : « CATS 64 ».

**Article 4 :**

Si après avoir été capturé, non identifié, un chat est ultérieurement réclamé par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais engendrés par la capture de son animal et notamment son identification et sa stérilisation.

**Article 5 :**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « CATS 64 ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai légal de recours est de deux mois.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services, la police municipale et l'association Cats 64, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Madame la Présidente de l'association « CATS 64 »

AFFICHE le 08 Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 08 octobre 2024

Arnaud JACOTTIN

Maire de Billère



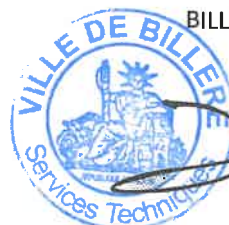
**ARRETE**  
**de mise en service d'une grue pour la construction**  
**du groupement de poste de MARSILLON**  
**au 2 rue Faraday**  
**A partir du 9 octobre 2024 au 31 Janvier 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,  
VU le Code du Travail,  
VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).  
VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,  
VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,  
Considérant que la construction du groupement de poste de MARSILLON au 2 rue Faraday - 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue POTAIN MDT 219 J8,  
VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'Entreprise GALLEGO – 22 rue du Docteur Guinier 65600 SEMEAC, en date du 20 Août 2024,  
VU le rapport de l'organisme de contrôle DEKRA en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2024,  
VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** - L'Entreprise GALLEGO est autorisée à mettre en service une grue POTAIN MDT 219 J8 pour la construction du groupement de poste de MARSILLON – 2 rue Faraday 64140 BILLERE à partir du 9 Octobre 2024 au 31 Janvier 2025
- ARTICLE 2** – L'utilisation de la grue POTAIN MDT 219 J8 sera conforme aux prescriptions techniques décrites dans l'arrêté de mise en place 24.TR.111 en date du 30 Août 2024.
- ARTICLE 3**- L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cédex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147ème. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.
- ARTICLE 4**– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.
- ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.
- ARTICLE 6**– Ampliation du présent arrêté sera adressé :
- Ø A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Ø Au Service de Police Municipale,
  - Ø A l'entreprise GALLEGO,
  - Ø A IDELIS,
  - Ø A la CDA O.M,

Affiché le 8 Octobre 2024



BILLERE, le 8 Octobre 2024

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



## ARRETE Instaurant une zone 30 km/h

### 24.PER.022

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'article R110-2 du Code de la Route définissant les zones 30,

VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,

VU l'article R401-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R610.5<sup>ème</sup>,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 à une partie du territoire de la Ville de BILLERE, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de la sécurité routière,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Annule et remplace l'arrêté 24.PER.020 en date du 27 Août 2024.

**ARTICLE 2 :** Une zone 30 est instaurée, tel que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est étendue

Rue Bon Accueil (à partir rue des Pyrénées)	Rue Pierre et Marie Curie
Rue de Galas	Rue des Frères Lumière
Rue Pilar	Rue Gensemin
Avenue du Tonkin	Rue Albert Camus
Avenue du Pic d'Ossau	Rue St Exupéry
Rue du Fronton	Rue d'Alençon
Rue Beau regard	Rue de Caën
Rue Mongelous	Rue de Rouen
Rue Pasteur	Rue St Lo
Rue Paul-Jean Toulet	Rue des Rosiers
Rue Pierre Laplante	Avenue Parc Résidence
Rue de Garine	Rue Clair Soleil
Avenue de la Résistance	Rue des Tamaris
Impasse Roumendarès	Chemin Vignau
Rue Albert Schweitzer	Rue Pierre Laprade
Rue Louis Barthou	Avenue du Château d'Este
Rue Beauséjour	Allée des Chênes
Avenue Montilleul	Rue de la Pléiade
Allée des Marnières	Rue Ronsard
Rue Joseph Laplace	Allée du Midi
Rue Jules Ferry	Rue Claverie
Rue des Pâquerettes	Rue des Muses (à partir de l'entrée dépôt Intermarché)
Rue du Bois d'Amour	Rue du Mohédan
Rue de Navarre	Avenue de la République
Impasse Odeau	Impasse de la Mairie
Rue du Gai Savoir	Rue de la Maire
Rue Francis Jammes	Rue Jeanne Lassansaa
Avenue St John Perse (à partir de la rue du Baron d'Este)	Rue Françoise Héritier
Rue du Golf (à partir de la rue Corps Franc Pommiés)	Rue de l'Aspin
Impasse du Canal	

Rue de la Saligue Rue du Puymorens Rue de la Gravière Rue du Soulor Rue du Somport Rue du Tourmalet Rue des Lilas Rue de l'Aubisque Rue Olympe de Gouges Allée des Coquelicots Rue des Bouleaux Rue Joe Lloyd Rue du Baron de Longueil Rue Virgilio Pena Cordoba Rue de la Plaine Impasse de la Plaine Allée des Champs Impasse des Roses Rue Georges Guynemer Rue Claude Debussy Rue du Lacaouï entre l'Avenue Bellevue et le parking des résidences St John	Allée des Camélias Allée des Boutons d'Or Rue des Tulipes Rue des Violettes Rue des Mimosas Rue des Courreaux Impasse des Courreaux Rue des Buis Rue des Prés Rue des Fougères Rue des Erables Rue de l'Orée du Golf Avenue Lalanne Rue du Paradou Impasse Nord Impasse Sud Allée Montesquieu (du chemin transversal à la rue de la Plaine) Rue des Marnières
---	--

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.
- ARTICLE 4:** Les dispositions définies à l' article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.
- ARTICLE 5:** Les dispositions définies à l'article 2 annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au service de Police Municipale,
  - Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
  - A la CAPBP (ordures ménagères),
  - A IDELIS,
  - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plateforme télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le 9 Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 9 Octobre 2024

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**

**Règlementant la circulation piétonne et deux-roues  
sur le cheminement piéton des Berges du Gave,  
partie comprise entre la passerelle et le Pont d'Espagne,  
du 14 Octobre au 1<sup>er</sup> Novembre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la demande de travaux de mise en sécurité des arbres dépérissants et de retalutage de la berge du Gave, par l'entreprise EGAN AQUITAINE, mandatée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, du 14 Octobre au 1<sup>er</sup> Novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de veiller à la sécurité publique sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** L'Entreprise EGAN AQUITAINE est autorisée à effectuer des travaux de mise en sécurité des arbres dépérissants et de retalutage de la berge du Gave, du 14 Octobre au 1<sup>er</sup> Novembre 2024.

**ARTICLE 2 -** Les Berges, partie comprise entre la passerelle et le Pont d'Espagne seront entièrement fermées, du 14 Octobre au 18 Octobre 2024.

**ARTICLE 3 -** Les camions de l'Entreprise EGAN AQUITAINE seront les seuls autorisés à circuler.

**ARTICLE 4–** Une zone de chantier sera matérialisée et sécurisée par l'Entreprise EGAN AQUITAINE et interdite d'accès, dès réouverture des berges, à partir du 21 Octobre 2024.

**ARTICLE 5-** La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques.

**ARTICLE 6 -** Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera notifié à :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le : 9 Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 9 Octobre 2024

Le Maire

**Arnaud JACOTTIN**



## ARRETE

Portant sur la neutralisation provisoire  
Des 5 places de stationnement  
Devant l'aire de jeu Avenue Saint John  
Du 11 Octobre au 15 Décembre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre la réfection de l'aire de jeu Avenue Saint John Perse, il convient d'interdire le stationnement sur les 5 places situées devant, du 11 Octobre au 15 Décembre 2024,

## ARRETE

**ARTICLE 1 –** Les cinq places de stationnement Avenue Saint John Perse seront neutralisées, pour permettre la réfection de l'aire de jeu, du 11 Octobre au 15 décembre 2024.

**ARTICLE 2–** Un barriérage sera mis en place par les Services techniques, 48 heures avant la mise en œuvre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

**ARTICLE 4 –** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté sera notifié à :  
- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,  
- Au Service de Police Municipale,  
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le : 8 Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 8 Octobre 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**Impasse Jules Ferry**  
**Du 21 Octobre au 22 Novembre 2024**

**24.TR.130**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réaménagement de la voirie de l'Impasse Jules Ferry, du 21 Octobre au 22 Novembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réaménagement de la voirie de l'Impasse Jules Ferry, du 21 Octobre au 22 Novembre 2024.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** L'impasse sera fermée à la circulation sauf aux riverains et aux personnes amenant leurs enfants à la crèche Optimômes.

**ARTICLE 4-** La libre circulation des riverains devra être assurée en toute sécurité sur le chantier.

**ARTICLE 5-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

**ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A EUROVIA,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 11 Octobre 2024

BILLERE, le 11 Octobre 2024  
Le Maire  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**  
**Autorisant l'occupation du domaine public**  
**5 rue de la Mairie**  
**Du 15 au 29 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère,  
VU la demande présentée le 14 Octobre 2024,  
Par laquelle, la SARL PAU PEINTURE – 14 rue Georges Guynemer – 64230 SAUVAGNON,  
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, par la mise en place d'un échafaudage, 5 Rue de la Mairie du 15 au 29 Octobre 2024,  
VU les lieux et aménagements,  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la SARL PAU PEINTURE d'occuper le domaine public sur le trottoir et le long de la façade au 5 rue de la Mairie pour la mise d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de rénovation, du 15 au 29 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** La circulation piétonne doit pouvoir se faire en toute sécurité.
- ARTICLE 3 -** Modalités de paiement :  
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 5 € par journée d'occupation, soit 195 € (5 € x 3 emplacements x 13 jours).  
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra assurer la protection et la signalisation de l'échafaudage par tout dispositif approprié contre tout choc éventuel, de jour comme de nuit.
- ARTICLE 5-** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 6-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
  - ✓ Au Service de Police Municipale,
  - ✓ A la SARL PAU PEINTURE,
  - ✓ A IDELIS,
  - ✓ A la DOD,
  - ✓ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 14 Octobre 2024

Fait à BILLERE, le 14 Octobre 2024  
Le Maire,  
Arnaud JACOTIN



**ARRETE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**Rue Jeanne Lassansaa**  
**Du 4 au 15 Novembre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection de la voirie, Rue Jeanne Lassansaa, du 4 au 15 Novembre 2024 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection de la voirie, Rue Jeanne Lassansaa, du 4 au 15 Novembre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné, sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle ou feux tricolores, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A IDELIS,
  - A EUROVIA,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 15 Octobre 2024

BILLERE, le 15 Octobre 2024  
Le Maire  
Arnaud JACOTTIN



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection des chemins, dans le Bois du Lacaouï, du 21 au 31 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection des chemins, dans le Bois du Lacaouï, du 21 au 31 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le bois du Lacaouï sera fermé aux cyclistes et aux piétons, le temps des travaux.
- ARTICLE 3-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 4-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 9-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A EUROVIA,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 15 Octobre 2024

BILLERE, le 15 Octobre 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Rue des Rosiers devant le GS Chantelle  
Du 21 au 31 Octobre 2024**

**24. TR.0132**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux concernant l'affaissement de la chaussée, Rue des Rosiers devant le GS Chantelle, du 21 au 31 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réparation de la chaussée, Rue des Rosiers devant le GS Chantelle, du 21 au 31 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné, sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A EUROVIA,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 15 Octobre 2024

BILLERE, le 15 Octobre 2024  
Le Maire  
Arnaud JACOTTIN



## ARRÊTÉ

### Réglementant la circulation piétonne Passage Schweitzer - Lacaouï Du 4 au 22 Novembre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux d'aménagement du passage Schweitzer - Lacaouï, du 4 au 22 Novembre 2024 ;  
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux d'aménagement du passage Schweitzer - Lacaouï, du 4 au 22 Novembre 2024.

**ARTICLE 2** – Un accès piéton est maintenu.

**ARTICLE 3** - Les véhicules de l'entreprise devront respecter le stationnement hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.

**ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 7**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 10**– Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A EUROVIA,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE LE 17 Octobre 2024

BILLERE, le 17 Octobre 2024

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



## ARRÊTÉ

Réglémentant la circulation piétonne  
Terrain des boulistes Place du Lacaouï  
Du 4 au 22 Novembre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux d'aménagement du terrain des boulistes Place du Lacaouï, du 4 au 22 Novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux d'aménagement du terrain des boulistes Place du Lacaouï, du 4 au 22 Novembre 2024.

**ARTICLE 2** L'accès est interdit dans le périmètre du chantier, à toutes personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Les véhicules de l'entreprise devront respecter le stationnement hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.

**ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A L'entreprise EUROVIA,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE LE 17 Octobre 2024

BILLERE, le 17 Octobre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



## ARRÊTÉ

### Réglementant la circulation piétonne Passage cimetière Californie Du 4 au 22 Novembre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection du sol au passage du cimetière Californie, du 4 au 22 Novembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection du sol au passage du cimetière Californie, du 4 au 22 Novembre 2024.

**ARTICLE 2** – Un accès piéton est maintenu.

**ARTICLE 3** - Les véhicules de l'entreprise devront respecter le stationnement hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.

**ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 7**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 10**– Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A EUROVIA,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE LE 17 Octobre 2024

BILLERE, le 17 Octobre 2024

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise COREBA – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de reprise des enrobés rue Saint-Exupéry intersection Avenue Jean Mermoz du 30 au 31 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise COREBA d'effectuer des travaux de reprise des enrobés rue Saint-Exupéry intersection Avenue Jean Mermoz, du 30 au 31 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La chaussée sera rétrécie avec séparateur de voie.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - ▲ Au Service de Police Municipale,
  - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
  - ▲ A l'entreprise COREBA,
  - ▲ A la CAPBP (O.M.),
  - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 22 Octobre 2024

Billère le 22 Octobre 2024  
Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN

